

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-053

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2021-06-02-00008 - Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-06-04-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° [REDACTED] portant modification des articles 1, 3.1, 3.2 de l'arrêté n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 modifié concernant les travaux relatifs à l'aménagement et aux modalités de fonctionnement d'un bassin de rétention, dit bassin des Antiquailles, à l'amont du cadereau d'Alès et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement (6 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-06-02-00007 - Arrêté préfectoral [REDACTED] autorisant la réalisation de travaux d'urgence [REDACTED] au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement [REDACTED] concernant la mise en conformité de la berge de l'Auzonnet d'une partie du terroir dit du "parc à bois" au droit de la parcelle cadastrée B 1719 [REDACTED] Commune de Saint-Jean-de-Valériscle (9 pages)

Page 13

30-2021-06-03-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° [REDACTED] Portant reconnaissance d'existence légale du seuil de Villeméjeanne au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement [REDACTED] concernant la restauration de la continuité écologique [REDACTED] Commune de Chusclan [REDACTED] (10 pages)

Page 23

Prefecture du Gard /

30-2021-06-04-00006 - Arrêté portant ouverture d'un centre de vaccination temporaire à Marguerittes du 21 juin au 3 juillet et du 2 au 13 août 2021 (2 pages)

Page 34

30-2021-06-04-00004 - Arrêté portant ouverture temporaire d'un centre de vaccination à Roquemaure du 7 au 12 juin et du 19 au 24 juillet 2021 (2 pages)

Page 37

30-2021-06-04-00005 - Arrêté portant ouverture temporaire d'un centre de vaccination à Rousson du 7 au 12 juin et du 19 au 24 juillet 2021 (2 pages)

Page 40

30-2021-06-04-00002 - Arrête portant ouverture temporaire d'un centre de vaccination à Saint-Gilles, les samedis 5 juin et 17 juillet (2 pages)

Page 43

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-06-03-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Brouzet les Alès (4 pages)

Page 46

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2021-06-02-00008

Arrêté relatif à la circulation et à l'abattage des
animaux vivants des espèces ovine et caprine

Arrêté n°

relatif à la circulation et à l'abattage des animaux vivants des espèces ovine et caprine

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-24 à D.212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gard pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête :

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gard.

Article 3 : Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gard, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

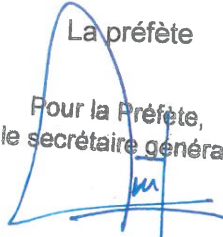
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage dont ils dépendent, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 8 juillet 2021 au 2 août 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 21/06/2021

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-04-00001

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification des articles 1, 3.1, 3.2 de
l'arrêté n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014
modifié concernant les travaux relatifs à
l'aménagement et aux modalités de
fonctionnement d'un bassin de rétention, dit
bassin des Antiquailles, à l'amont du cadereau
d'Alés et Déclaration d'Intérêt Général au titre
de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Service eau et risques

Guichet Unique de l'Eau

Dossier suivi par : Sébastien Eymard

Téléphone : 04 66 62 62 48

Mél : sebastien.eynard@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification des articles 1, 3.1, 3.2 de l'arrêté n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 modifié concernant les travaux relatifs à l'aménagement et aux modalités de fonctionnement d'un bassin de rétention, dit bassin des Antiquailles, à l'amont du cadereau d'Alés et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 concernant les travaux relatifs à l'aménagement et aux modalités de fonctionnement d'un bassin de rétention, dit bassin des Antiquailles, à l'amont du cadereau d'Alés et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-05-16-001 du 18 mai 2016 portant modification des articles 3, 3.1, 3.2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé par Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole le 29 octobre 2020, enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2020-00336 et relatif à l'aménagement des ouvrages de collecte et de transfert du bassin des Antiquailles sur la commune de Nîmes ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation par Nîmes Métropole en date du 29 mars 2021 suite aux demandes qui lui ont été formulés par le Service eau et risques de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 25 janvier 2021 conformément à l'avis de la Direction Ecologie de la DREAL Occitanie du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2020 ;

Vu les avis de l'Unité Inter-Départementale Gard-Lozère de la DREAL Occitanie en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Ecologie de la DREAL Occitanie en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause l'intérêt global du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 doit être modifié pour intégrer les nouvelles caractéristiques de certains aménagements hydrauliques en lien avec le dossier de demande d'arrêté complémentaire déposé le 29 octobre 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que dans le cadre de la loi MAPTAM, Nîmes Métropole est devenu le service compétent depuis le 01/01/2018 au titre de sa compétence GEMAPI et devient de fait le bénéficiaire de l'autorisation de n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE L'ARRÊTE n°2014-324-0007

ARTICLE 1 : bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : modifications des caractéristiques techniques

- **Modification de l'article 3.1 : bassin des Antiquailles**

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques du bassin achevé, et définit les côtes de gestion comme ouvrage de rétention des eaux pluviales.

* : modifications apportées

Capacité utile	1 800 000 m ³
Cote de remplissage	<u>129 m NGF*</u>
Hauteur utile de remplissage	<u>44 m*</u>
Dimensions hors tout :	
- surface	8 Ha
- hauteur	60 m
- altitudes des bords du bassin	entre 135 et 145 m NGF
Fil d'eau de l'ouvrage hydraulique de collecte Est à son arrivée dans le bassin	138,20 m NGF
Fil d'eau de l'ouvrage hydraulique de transfert à son arrivée dans le bassin	<u>125 m NGF*</u>
Vidange	<u>2 pompes de 350 l/s*</u>

- **Modification de l'article 3.2 : ouvrages hydrauliques de collecte, de transfert et de restitution**

Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques de ces ouvrages.

* : modifications apportées

Ouvrage hydraulique de collecte Est :

Tronçon	Débit capable m ³ /s	Linéaire m	Pente %	Fil d'eau amont m NGF	Fil d'eau aval m NGF	Typologie et géométrie
E1	15	690	0,2	140,94	139,55	Fossé trapézoïdal 1/1 de 5 m de large en pied et de 2 m de hauteur
E2	15	10	5	139,55	139,05	Fossé trapézoïdal 1/1 de 5 à 4 m de large en pied et de 2 à 2,5 m de hauteur
E3	15	15	1	139,05	138,9	Cadre 4 x 1,5 m (franchissement RD 418)
E4	15	10	2	138,9	138,7	Fossé trapézoïdal 1/1 de 4 à 6 m de large en pied et de 2,5 m de hauteur
E5	15	190	0,3	138,7	138,2	Fossé trapézoïdal 1/1 de 6 m de large en pied et de 2,5 m de hauteur

Ouvrage hydraulique de collecte Nord :

Tronçon	Débit capable m3/s	Linéaire m	Pente %	Fil d'eau amont m NGF	Fil d'eau aval m NGF	Typologie et géométrie
N1	42	55*	Env 1*	130,5*	130*	Fossé trapézoïdal 1/1 de 4,5 m à 18 m* de large en pied et de 2,3 à 2,7 m de hauteur*
N2	42 et 52	9*	0*	130,75*	130,75*	Ouvrage de surverse par-dessus la voie d'accès des Antiquailles – 20 ml en base, puis rampe de 5% pour raccordement voirie (soit environ 50 ml de largeur utile de surverse avec une cote arase à 130,75 m NGF et au maximum 1 m de hauteur de surverse*)
N3	42 et 52*	8*	0,3*	130,5*	130,25*	Rampe de raccordement entre Surverse et Auge : ouvrage de raccordement entre la surverse par-dessus la voie et l'ouvrage Auge commune de réception des eaux déversées*
N4	88*	52* le long de l'axe ouest-est	0,2*	127*	126,9*	Ouvrage de collecte de 520 m ² d'emprise au sol / largeur 10 m et hauteur 4.15 m environ*

Ouvrage hydraulique de collecte Ouest :

Tronçon	Débit capable m3/s	Linéaire m	Pente %	Fil d'eau amont m NGF	Fil d'eau aval m NGF	Typologie et géométrie
O1 et O1bis*	46	152	0,5	129,85*	129,09*	Fossé trapézoïdal 1/1 de 8 m de large en pied et de 0,5 à 2,3 m de hauteur avec muret calé à 131,7 m NGF au Sud.
O2 MEV*	46	16	5	129,09*	128,29*	Convergent U béton de 8 à 5 m de large et de 2,6 à 2,8 m* de hauteur
O3 RN106*	46	85	0,4	128,29*	128*	Cadre 5 x 2,5 m (franchissement RD 106)
O4 MEV*	46	10	5	128*	127*	Mise en vitesse U de 5 m de large et de hauteur variable de 3.05 m à l'amont à 4.05 m à l'aval*

Ouvrage hydraulique de transfert :

Tronçon	Débit capable m3/s	Linéaire m	Pente %	Fil d'eau amont m NGF	Fil d'eau aval m NGF	Typologie et géométrie
T1	88	16	5	126,9*	126,1*	Convergent U béton de 10.4 m à 5.5 m de large et de 4.15 à 4.95 m de hauteur avec modelé de terrain calé à la cote 131,05 m NGF*
T2	88	220*	0,3*	126,1*	125*	Cadre 5,5 x 3,5 m*

Ouvrage hydraulique de restitution :

Tronçon	Débit capable m3/s	Linéaire m	Pente %	Fil d'eau amont m NGF	Fil d'eau aval m NGF	Typologie et géométrie
R1	1,2	300	2*	139*	129,8*	Fossé trapézoïdal 1/1 de 0,5 m* de large en pied et de 0,5 m de hauteur

ARTICLE 3 : autres prescriptions

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux n° n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 et n°2016-05-16-001 du 18 mai 2016 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux susvisés sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nîmes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le président de l'agglomération Nîmes Métropole, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

Nîmes, le 04/06/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-02-00007

Arrêté préfectoral

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de
l'environnement

concernant la mise en conformité de la berge de
l'Auzonnet d'une partie du terroir dit du "parc à
bois" au droit de la parcelle cadastrée B 1719
Commune de Saint-Jean-de-Valériscle

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Tél. : 04 66 62 62.49

Arrêté préfectoral n° 2021-30

du 2 juin 2021

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant la mise en conformité de la berge de l'Auzonnet d'une partie du terril dit du
"parc à bois" au droit de la parcelle cadastrée B 1719
Commune de Saint-Jean-de-Valérisclle

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-014 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Legal TP, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 janvier 2021, sous le n° 30-2021-00038 et relative aux travaux de mise en sécurité du Terril du "Parc à bois" - site Legal - sur la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle ;

Vu l'avis émis par le syndicat d'aménagement du bassin versant de la Cèze en date du 22 janvier 2021,

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2021,

Vu l'avis émis par l'office français de la biodiversité en date du 29 janvier 2021,

Vu l'avis émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UID30-48) en date du 18 février 2021, complété par son avis du 7 mai 2021 suite aux données complémentaires transmises par le pétitionnaire,

Vu le courrier de demande de compléments émis par la DDTM du Gard le 5 mars 2021,

Vu le dossier de demande complété, présentée par l'entreprise Legal TP, reçu au guichet unique de l'eau le 23 avril 2021,

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Arrête :

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'entreprise Legal TP, sise 2873 RD 59, lieu-dit La Deveze, 30960 Saint Jean de Valérisclé, représentée par son dirigeant, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant : **les travaux de mise en sécurité d'une partie du terriil dit du "parc à bois" au droit de la parcelle cadastrée B 1719 - site LEGAL - sur la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent en :

- le rétablissement du profil du talus et une section de l'Auzonnet selon le plan et les coupes en annexes 1 et 2 du présent arrêté,
- le remodelage du talus de manière à
 - Assurer sa stabilité à long terme et ainsi prévenir le risque d'inondation des habitations de la cité de Rime par embâcle (obstruction du cours d'eau causée par un glissement de terrain volumineux) ;
 - Prévenir les instabilités superficielles de type « glissement de peau » ou ravinement qui pourraient amener un transport et une dilution des matériaux du terril dans le lit de la rivière ;
 - Éviter les solutions techniques impliquant un confortement de la berge inondable par des ouvrages en enrochements ;
- l'inertage thermique puis le contrôle systématique de la température de tous les matériaux excavés avant leur mise en dépôt ;

Les principales caractéristiques du profil remodelé sont :

- Pentes inférieures à 66% (3B/2V) en tout point,
- Banquette horizontale de 3 m de largeur en berge rive gauche de l'Auzonnet,
- Banquette intermédiaire de 2,5 m de largeur minimale à mi-pente,
- Absence d'enrochements sur la section inondable,

- Merlon de 1 m de hauteur maximale délimitant une garde horizontale sans surcharge de 2,25 m de largeur en tête de talus ;
- Fossé de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme, implanté en retrait du merlon pour prévenir le ravinement dans le talus.

Article 4 : prescriptions spécifiques

Interventions dans l'Auzonnet et sur berges

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau. Toutes les précautions sont prises afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

La mise en place d'enrochements en berge de l'Auzonnet est interdite.

Les arbres encore en place en pied de talus, et hors zone en combustion, sont maintenus. Le talus remodelé fait l'objet d'un ensemencement herbacé. Le retour de la végétation spontanée est ensuite préférée à la plantation d'arbustes.

Gestion des matériaux remobilisés

La sortie des déblais excavés en dehors du site est interdite. Les mouvements de matériaux ne se font que sur l'emprise du site LEGAL BTP, depuis leur excavation jusqu'à leur mise en dépôt sur la plateforme existante, de façon transitoire jusqu'à la définition d'une solution de stockage pérenne.

Les matériaux remobilisés par les travaux sont stockés en dehors du lit majeur de l'Auzonnet et hors du périmètre ceinturé par la tranchée coupe-feu, sur les zones indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Les déblais excavés en combustion respectent les conditions d'inertage thermique suivantes :

- étalement des produits de défournement par couche de faible épaisseur,
- arrosage significatif des matériaux défournés afin de noyer la combustion et garantir leur refroidissement efficace,
- contrôle par caméra thermique de l'efficacité de l'extinction avant stockage provisoire à l'entrée du site,
- interdiction d'arrosage des déblais en combustion directement au cœur du terril en combustion (risque d'explosion par production de gaz à l'eau).

Le stockage temporaire des déblais froids est élevé à une hauteur ne dépassant pas 5 mètres par rapport au terrain naturel.

Gestion du ravinement et des eaux pluviales

Un fossé ouvert pour collecter les eaux de ruissellement du site est réalisé en tête de plateforme, et prolongé jusqu'en pied de talus, avec un rejet dans l'Auzonnet. Ce fossé est conçu de façon à résister à l'érosion, en particulier sur la zone de forte pente.

Les eaux de ruissellement provenant du nord de la route départementale 59 sont rejetées dans l'Auzonnet via un fossé empierré, conçu de manière à limiter le risque de contact avec les zones de combustion active et celui de ravinement de la berge de l'Auzonnet.

La capacité hydraulique de ce fossé est supérieure ou égale à la capacité (en débit) de l'ouvrage hydraulique implanté sous la route départementale 59.

Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement de manière à préserver leur capacité d'écoulement et à limiter les risques d'érosion de berge.

Article 5 : mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

Article 6 : mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB), l'agence régionale de Santé, et l'unité inter-départementale 30-48 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents en charge du contrôle ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux ou de mouvement de terrain:

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle ou de mouvement de terrain, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser le désordre et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : mesures de suivi

Suivi de la qualité de l'air en phase test

Une phase de test d'une semaine, est programmée, dans des conditions représentatives (mode opératoire, facteurs météorologiques) de la réalisation de l'opération finale, afin de mesurer les impacts éventuels des travaux sur l'air ambiant. Ces informations font l'objet d'un suivi détaillé pendant la phase de test.

Les analyses porteront en continu sur les composés suivants :

- les poussières PM2,5 et PM10,
- le dioxyde de soufre (SO2),
- les oxydes d'azote (Nox),
- les COV mono-aromatiques que sont les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Une corrélation entre le type d'opération mise en œuvre, les conditions météorologiques et les teneurs mesurées dans l'environnement permet d'identifier les situations les plus à risques en termes d'émissions, et de proposer les solutions pour minimiser l'impact pour les riverains du site.

A l'issue de cette phase de test, un rapport présentant les résultats, leur interprétation, les adaptations proposées et démontrant l'absence de risque dans ces conditions pour la suite du chantier est transmis à l'agence de régionale de santé pour validation avant la poursuite du chantier. Ce rapport comprend également un volet décrivant la procédure d'alerte et d'information des riverains qui sera mise en œuvre en cas de situation à risque de "pic d'émission".

Le dispositif de suivi est mis en place préalablement en différents points : sur le site de l'entreprise LEGAL BTP, sur le chantier, au niveau des bureaux et de l'habitation, et au niveau d'une maison localisée à la cité de Rime.

Suivi de la qualité de l'air en phase chantier

Avant démarrage de la phase chantier, les procédures d'alerte et d'information sont communiquées à la sous-préfecture d'Alès et sont opérationnelles.

Le suivi mis en place pendant le chantier est conforme aux modalités validées par l'agence régionale de santé, après analyse des résultats collectés pendant la phase de test, concernant les composés à analyser, la fréquence des dites analyses et la localisation des capteurs.

Suivi pérenne de l'évolution de la combustion du dit terri

Afin de pouvoir évaluer la maîtrise de la combustion, un dispositif de 7 forages équipés de tube inox anti corrosion (ou autre matériau équivalent) est réalisé avant le 31 décembre 2021, à l'issue des travaux de reprofilage du terril :

- en périphérie extérieure de la tranchée « coupe-feu » ;
- au cœur du terril encore en combustion sous réserve de la faisabilité technique.

La profondeur des forages est de 10 à 15m.

Une foration à l'eau est recommandée.

Une fois les forages opérationnels, des relevés par sonde thermique à une fréquence adaptée et - a minima - semestrielle sont à mettre en œuvre, pour une période de 10 ans renouvelable.

Les températures relevées sur chacun des forages, dûment identifiés, et la date des relevés sont tracées sur un registre dédié, mis à la disposition du sous-préfet d'Alès.

Lorsque les relevés par sonde thermique font apparaître une dérive, le bénéficiaire informe immédiatement le sous-préfet d'Alès et propose la mise en place d'un plan d'actions afin de maîtriser la combustion et d'une surveillance environnementale de la qualité de l'air adaptée.

Suivi de la berge de l'Auzonnet

Des relevés topographiques sont réalisés en fin de travaux de façon à établir les coupes de la berge au niveau des profils P1 à P4 mentionnés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Ces relevés sont transmis pour validation au service en charge du contrôle dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux.

Un suivi visuel est réalisé par le bénéficiaire de façon à s'assurer de la stabilisation du talus, et de la bonne reprise de la végétation spontanée. Des nouveaux relevés topographiques sont réalisés sur demande du service en charge de la police de l'eau, notamment en cas d'évolution défavorable de la berge.

Suivi de la qualité des eaux de ruissellement

Pendant la durée des travaux, la qualité des eaux de surface de l'Auzonnet (1 point amont, 1 au niveau du site, 1 en aval) est suivie après chaque épisode pluvieux conséquent (plusieurs heures de pluie).

Les paramètres de suivis portent notamment sur les principaux traceurs des résidus d'extractions :

- hydrocarbures : HCT (C10-C40), BTEX, HAP
- éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- matières en suspension (MES),

Article 8 : compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 9 : durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés selon l'échéancier suivant :

- lancement de la période de préparation du chantier : 1 semaine après la date de signature du présent arrêté,
- lancement de la phase de test de chantier : 4 semaines après la date de signature du présent arrêté,
- remise du protocole de chantier : 9 semaines après la date de signature du présent arrêté,
- démarrage des travaux de terrassement : 1 semaine après la date de validation du protocole de chantier par la sous-préfecture d'Alès,
- mise en œuvre de la terre végétale et enherbement : 13 semaines après la date de validation du protocole de chantier par la sous-préfecture d'Alès,
- mise en place d'un dispositif de 7 forages équipés de tube inox anti corrosion (ou autre matériau équivalent) avant le 31 décembre 2021, à l'issue des travaux de reprofilage du terril, puis démarrage des relevés par sonde thermique à une fréquence adaptée et - a minima - semestrielle, pour une période de 10 ans renouvelable.

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier de demande. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Jean-de-Valérisclé.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,

SIGNÉ

Jean Rampon

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-06-03-00001

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant reconnaissance d'existence légale du
seuil de Villeméjeanne au titre de l'article
R214-53 du code de l'environnement et
prescriptions complémentaires au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la restauration de la continuité
écologique
Commune de Chusclan

Service Eau et Risques

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Mél. : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant reconnaissance d'existence légale du seuil de Villeméjeanne au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la restauration de la continuité écologique
Commune de Chusclan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 14 novembre 2016 ;

VU le décret signé par Napoléon III le 26 mai 1856, autorisant notamment la modification des ouvrages hydrauliques du moulin de Villeméjeanne implantés sur la rivière de la Cèze, sur la commune de Chusclan ;

VU l'arrêté 13-252 signé en date 19 juillet 2013 par le préfet coordonnateur de bassin fixant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés dans la liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature

annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le rapport du 6 janvier 2013 établi par Philippe CROCHET, en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, relatif à l'impact des travaux du seuil de Villeméjeanne sur le captage public d'eau destiné à la consommation humaine de Canabières à Chusclan ;

VU le dossier déposé par la commune de Chusclan, enregistré le 25 mars 2021, sous le n° 30-2021-00152, demandant la reconnaissance de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement et portant à la connaissance de la préfète, au titre de l'article R.181-46 les travaux envisagés visant la restauration de la continuité écologique du seuil de Villeméjeanne sur la commune de Chusclan ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé, délégation départementale du Gard, en date du 15 avril 2021 ;

VU l'avis émis par l'office français de la biodiversité en date du 20 avril 2021 ;

VU les observations émises par la commune de Chusclan en date du 14 mai 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le seuil de Villeméjeanne a été légalement réalisé avant l'entrée en application de la réglementation l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que la Cèze, de l'Aiguillon au Rhône, constitue un cours d'eau dans lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Cèze, sur le secteur de Chusclan, est classé par le PLAGEPOMI 2016-2021 en zone d'action prioritaire pour l'anguille, l'alose feinte du Rhône, et la lamproie marine ;

CONSIDERANT que les travaux consistent notamment à l'arasement partiel (abaissement de 50 cm) du seuil de Villeméjeanne, et relèvent à ce titre de la rubrique 3.3.5.0 définie à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux prévus par la commune de Chusclan respectent les prescriptions de Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ;

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de rétablir la continuité écologique sur ce seuil au regard de son caractère d'obstacle à la continuité écologique présent sur les cours d'eau classés en liste 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la finalité du projet vise à rétablir la transparence piscicole et sédimentaire du seuil de Villeméjeanne et répond donc pleinement aux objectifs du SDAGE et aux dispositions mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, selon les éléments présentés dans le dossier de demande, le dimensionnement de la rampe apparaît adapté à la montaison de l'anguille, de l'alose feinte du Rhône, et de la lamproie marine

CONSIDERANT que les barrages filtrants doivent être complétés par un système de décantation des eaux pour limiter le départ de matières en suspension dans la Cèze, notamment pendant les opérations de pompage ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de Chusclan, représentée par son maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté reconnaît l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, dénommé « seuil de Chusclan » dont la commune de Chusclan est propriétaire, et autorise les travaux de mise en transparence piscicole et sédimentaire du seuil de Chusclan sur la Cèze.

Les travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement de transport naturel des sédiments.	Reconnaissance d'existence (Autorisation)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales mentionnés dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE AVANT TRAVAUX

L'ouvrage établi sur la Cèze à Chusclan présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil de type poids

- hauteur de chute brute maximale : 2,20 m,
- cote de la crête du seuil : 31,35 m NGF
- longueur en crête : 90 ml (positionné en arc de cercle, convexe vers l'aval)
- l'usage du seuil est le maintien du niveau de la nappe dans laquelle prélève le captage de Canabières, pour l'alimentation en eau potable des habitants.

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE RESTAURATION

Le projet de restauration de la continuité écologique du seuil prévoit :

- l'arasement du seuil de 50 cm sur toute sa largeur, soit un abaissement de la crête de l'ouvrage à la cote 30,85 m NGF,
- l'aménagement d'une rampe à macrorugosités en rive gauche de la Cèze, constituée de :
 - 2 radiers présentant une pente longitudinale de 5%, une pente latérale de 4,6%, et une rugosité assurée par enchâssement de blocs rocheux, et par la mise en place de menhirs cylindriques.
 - un bassin de repos implantés entre les 2 radiers, assurant un virage à droite d'un angle de 25°, et une rugosité de fond assurée par enchâssement de blocs rocheux ;
- la restauration des zones de parement dégradées du seuil ;

Le dispositif de franchissement est fonctionnel sur une plage de débits de la Cèze comprise entre 2,3 et 57 m³/s.

TITRE II - PRESCRIPTIONS EN PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES TRAVAUX

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cette réunion a pour objet de présenter : le calendrier prévisionnel, le déroulement précis du chantier, les plans de circulation des engins, les zones de stockage temporaire des matériaux, le plan d'intervention en cas de crue, les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre (installations de pompage, bassin de décantation, modalités de pêche de sauvegarde, espèces invasives, protocole d'alerte,...). Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le bénéficiaire.

Au préalable de cette réunion, le bénéficiaire transmet à la DDTM et à l'OFB pour validation un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution ".

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE DE TRAVAUX

Le phasage des travaux et l'organisation du chantier, dont les accès, sont en tout point conformes au dossier de demande. Les travaux sont réalisés entre juin et septembre.

En particulier, en l'absence de possibilité de procéder à un isolement hydraulique total de la zone, le chantier est divisé en 2 phases :

- Phase 1 : isolement de la zone de travaux en rive droite par batardage, avec un écoulement des eaux attendu en rive gauche ;
- Phase 2 : isolement de la zone de travaux en rive gauche par batardage, avec un écoulement des eaux de part et d'autres de l'atterrissement localisé à l'aval du seuil ;

points d'arrêt du chantier

La mise en œuvre des menhirs a lieu après vérification des cotes et pentes des rampes par la DDTM ou par l'OFB.

De même, la dimension des blocs et une planche d'essai pour la rugosité de fond sont validées en réunion de chantier, à laquelle participe la DDTM ou l'OFB, avant la réalisation des radiers de la rampe.

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS EN PHASE CHANTIER

D'une manière générale, toutes les mesures visant à éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel sont mises en place afin de garantir la préservation des enjeux naturels en présence.

Pour chacune des phases d'isolement hydraulique, une pêche de sauvegarde est organisée selon les modalités validées lors de la réunion de démarrage du chantier (dates, sites de relâcher,...).

De même, pour limiter les départs de matières en suspensions dans le milieu récepteur, les installations de pompage et les systèmes de décantation des eaux pompées avant rejet dans la Cèze sont mis en œuvre et dimensionnés selon les critères validés lors de cette même réunion de démarrage du chantier.

Afin d'éviter toute pollution des eaux par des laitances :

- Le béton utilisé pour ces aménagements présente une épaisseur qui limite le risque d'écoulement vers l'environnement aval ou souterrain,
- la zone de stockage des matériaux se situe hors berge, sur une zone imperméabilisée adaptée et à l'abri des intempéries,
- Toute la préparation du béton et les travaux eux-mêmes se font en dehors du lit, sur la berge,
- Le lessivage du béton est accompagné d'un pompage qui récupère les eaux vers un bac de traitement adapté, sans rejet direct au milieu naturel,
- Le nettoyage du matériel et des outils (toupie,...) se fait hors site

Les zones de stockage et de parking des engins sont aménagées de façon à éviter toute dispersion d'éléments polluants vers le cours d'eau. L'évacuation des déchets, même inertes, dans le cours d'eau est interdite. Les installations sanitaires, sans rejet sur le site, sont mises en place.

Les hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants sont stockés dans un dispositif de confinement. Les matériaux et les déchets inertes sont stockés dans des zones réservées à cet effet et matérialisées. Le stockage des déchets banals et dangereux est prévu dans des containers ou des bennes spécifiques, à une distance suffisante du cours d'eau.

Les mesures validées en début de chantier pour éviter l'apport et la dissémination des espèces invasives sont mises en œuvre. Les terrains remaniés lors des travaux font l'objet d'une végétalisation, avec notamment des plants d'arbres d'essences locales inféodées aux ripisylves méditerranéennes.

Le bénéficiaire transmet aux services en charge de la police de l'eau les comptes-rendus des réunions de chantier.

À l'issue du chantier l'ensemble des matériaux et déchets issus du chantier sont évacués afin d'assurer la remise en état du site.

ARTICLE 8 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE – CONDUITE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire, le maître d'œuvre et les entreprises suivent le plan d'intervention en cas de crue ou de pollution accidentelle, élaboré préalablement aux travaux. Ce plan met notamment en place une veille météorologique et définit les modalités d'évacuation hors zone inondable du personnel et de tout obstacle à l'écoulement des crues.

Suivi des Matières en Suspension :

Durant toute la durée des travaux, les mesures de surveillance suivantes sont mises en place

- un suivi visuel de la turbidité des eaux de la Cèze en aval des travaux par l'entreprise en charge des travaux ou par une entreprise externe,
- des mesures ponctuelles de la turbidité en aval de la zone de travaux pendant des opérations à risques (isolement hydraulique, décaissement de la berge,...), avec déclenchement d'une situation d'alerte selon les modalités validées en réunion de préparation de chantier mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Un devis pour des mesures de turbidité de contrôle toutes les 30 min est notamment présenté lors de cette réunion.

En cas de dépassement, les opérations de travaux sont arrêtées le temps de mettre en place un dispositif de protection (barrage filtrant, pompage, ...). Un compte rendu du suivi de la turbidité, précisant notamment si des situations d'alerte ou critiques ont été atteintes, les valeurs mesurées et les actions correctrices mises en œuvre.

Suivi du niveau de la nappe dans le captage public d'eau destiné à la consommation humaine de Canabières :

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe captée par le captage public d'eau destiné à la consommation humaine de Canabières, rapporté en m NGF au niveau de piézomètre. Le bénéficiaire fait parvenir le bilan de ce suivi pour validation au service de la police de l'eau, qui statue sur la poursuite de ce suivi en phase d'exploitation du seuil modifié.

ARTICLE 9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à disposition du personnel en cas de déversement accidentel.

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (CODIS, DDTM, ARS, OFB, Fédération de pêche) est diffusée lors de la réunion de démarrage des travaux.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'affecter les eaux souterraines ou superficielles, les mesures suivantes sont prises :

- récupérer avant infiltration ou propagation vers l'aval tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface et limiter la surface d'infiltration du produit ; mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- éventuellement (en fonction de la gravité de la pollution et de la vitesse de propagation dans le sol) mettre en place sur la nappe ou le cours d'eau une barrière hydraulique pour bloquer la propagation du flottant (exécution de puits ou de tranchées, pompages de rabattement, barrage filtrant).

L'ensemble du matériel requis pour l'intervention reste sur place durant toute la durée du chantier.

En cas de risque de crue

Les entreprises sont en relation permanente avec le service d'alerte de Météo France afin de pouvoir agir en cas d'alerte. Le bénéficiaire s'assure que les entreprises procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de crue, ainsi qu'à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 10 : MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Au moins deux mois avant la mise en service prévue, le bénéficiaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, permettant notamment de visualiser les écarts par rapport aux plans d'exécution, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation, les prescriptions et les plans d'exécution, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

TITRE III - PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 : MAINTIEN DE LA LIGNE D'EAU EN AMONT DU SEUIL EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

De façon à maintenir en permanence le plan d'eau de l'amont du seuil de Villeméjanne à une cote supérieure ou égale à 30,85 m NGF, permettant une alimentation en eau suffisante de la nappe captée par le puits de Canabières, le bénéficiaire installe un batardeau en crête de seuil pour obturer l'entrée hydraulique de la rampe, lorsque le débit de la Cèze est en-deça de 1,5 m³/s à la station hydrométrique de La Roque sur Cèze.

Le batardeau est enlevé dès que les conditions de débits de la Cèze sont compatibles avec la continuité du fonctionnement du captage de Canabières.

Le bénéficiaire informe la DDTM et l'OFB avant toute manœuvre du batardeau.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS

suivi du fonctionnement de la rampe

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

La première année, la fréquence de passage respecte les modalités ci-après :

- une visite après chaque événement pluvieux important générant une crue,
- chaque semaine en période de migration (mi-mars à mi-juin),
- une visite tous les 15 jours en dehors des périodes susvisées.

Lors de chaque visite sur la rampe, sont a minima vérifiés les points suivants :

- l'état du génie civil,
- l'alimentation en eau de la rampe,
- la présence d'embâcles perturbant le fonctionnement de la rampe,
- la régularité des écoulements dans la rampe,
- l'accès en entrée et sortie de rampe ;

A l'issue de la première année, le bénéficiaire transmet à la DDTM et à l'OFB pour validation le bilan du suivi mis en place et les modalités de suivi proposées pour les années suivantes.

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

Suivi de la végétation :

Après travaux, un suivi bi-annuel (printemps et été) est réalisé afin d'évaluer la reprise de la végétation rivulaire pendant 5 ans.

L'objectif de ce suivi est d'anticiper un éventuel dépérissement de la ripisylve en place et d'assurer notamment un abattage préventif et un remplacement des arbres morts afin de conserver une bonne stabilité des berges, d'éviter la formation d'embâcles en période de crue et de conserver un cordon rivulaire végétalisé.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées

par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Chusclan et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chusclan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Chusclan et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Chusclan afin de le tenir à la disposition du public, ainsi qu'à l'EPTB ABCèze.

Nîmes, le 03/06/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eu et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2021-06-04-00006

Arrêté portant ouverture d'un centre de
vaccination temporaire à Marguerittes du 21 juin
au 3 juillet et du 2 au 13 août 2021

**Arrêté n° 2021-06-03-0043 du 3 juin 2021
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19
sur la commune de Marguerittes**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Marguerittes, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

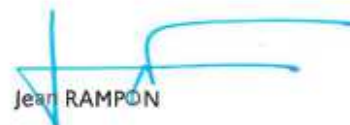
Article 1 : La vaccination contre la Covid-19, est autorisée du lundi 21 juin au samedi 3 juillet et du lundi 2 août au samedi 13 août 2021.

Maison de la garrigue au 32 avenue Magellan – 30 320 MARGUERITTES

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

Pour la préfète et par suppléance,
le sous-préfet d'Alès



Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2021-06-04-00004

Arrêté portant ouverture temporaire d'un centre
de vaccination à Roquemaure du 7 au 12 juin et
du 19 au 24 juillet 2021

**Arrêté n° 2021-06-03-0042 du 3 juin 2021
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19
sur la commune de Roquemaure**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Roquemaure et porté par le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS 30), est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19, est autorisée :

- du lundi 7 juin au samedi 12 juin au Gymnase communal, rue Jean Moulin
30 150 ROQUEMAURE

- du lundi 19 juillet au samedi 24 juillet 2021 à la Salle polyvalente la Cantarello
Route de Nîmes 30 150 ROQUEMAURE

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, la maire de Roquemaure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

Pour la préfète et par suppléance,
le sous-préfet d'Alès



Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2021-06-04-00005

Arrêté portant ouverture temporaire d'un centre
de vaccination à Rousson du 7 au 12 juin et du 19
au 24 juillet 2021

**Arrêté n° 2021-06-03-0041 du 3 juin 2021
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19
sur la commune de Rousson**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Rousson, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19, est autorisée du lundi 7 juin au samedi 12 juin et du lundi 19 juillet au samedi 24 juillet 2021.

Centre Socio-Culturel – Route de Trouillas – 30 340 ROUSSON

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Rousson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

Pour la préfète et par suppléance,
le sous-préfet d'Alès



Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2021-06-04-00002

Arrête portant ouverture temporaire d'un centre
de vaccination à Saint-Gilles, les samedis 5 juin et
17 juillet

**Arrêté n° 2021-06-03-0040 du 3 juin 2021
portant désignation d'un centre de vaccination temporaire Covid-19
sur la commune de Saint-Gilles**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Saint-Gilles est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19, est autorisée le samedi 5 juin et le samedi 17 juillet 2021 dans le centre désigné ci-dessous :

- **Salle Jean Cazelles, 6 rue Gambetta - 30800 SAINT-GILLES**

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

Pour la préfète et par suppléance,
le sous-préfet d'Alès



Jean RAMPON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-06-03-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'une plateforme aérostatique à
usage permanent à Brouzet les Alès

Arrêté N°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Brouzet les Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant les règles détaillées concernant l'exploitation des ballons ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1, R 132-2 et D 132-10;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2013 modifié relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0017 du 29 janvier 2015 portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à Brouzet les Alès au profit de M. Jean Donnet, gérant de la société "Les Montgolfières du Sud" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-16--004 du 16 octobre 2018 portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à Brouzet les Alès au profit de la Société "Les Montgolfières du Sud" sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée le 2 février 2021, par "Les Montgolfières du Sud";

Vu le courrier du 29 avril 2021 contresigné par les Montgolfières du Sud et la Sarl ULM découverte dont le siège social est 125 route de Chantemerle à Belleville (69220) représentée par son gérant, M. ELARI Samir, concernant la cession d'exploitation à la Sarl ULM Découverte des plateformes aérostatiques attribuées aux Montgolfières du Sud et l'exploitation de la dénomination commerciale Les Montgolfières du Sud ;

Vu l'avis du maire de Brouzet les Alès en date du 30 mars 2021;

Vu la convention tripartite d'occupation précaire passée avec le propriétaire du terrain pour l'utilisation de la parcelle C 211 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 15 février 2021;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD, en date du 27 mai 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : La Sarl ULM Découverte, représentée par son gérant, est autorisée à utiliser, sous la dénomination commerciale "**LES MONTGOLFIERES DU SUD**" une plateforme aérostatique permanente sur la commune de Brouzet les Alès, parcelle cadastrée C01-211.

L'autorisation est renouvelée pour une durée **de cinq ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons libres et captifs).

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières d'utilisation de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Sud citées en annexe.**

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières de la **direction zonale de la police aux frontières Sud** suivantes :

- Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.
- Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- À tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.

- Un piquet d'incendie ainsi qu'une manche à air seront mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).
- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04 91 39 82 71 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF SUD à Marseille, Tel. 04 91 53 60 90 (H24).**

Article 5 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières de la **sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

Cette plateforme se situant :

- sous la **zone réglementée LF-R 217/5 "RHONE" (FL065/FL195)**, gérée par le CMC d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques des armées, des vols d'essai et des vols d'aéronefs d'Etat télépilotes non habités Défense, espace commun avec la CTA Rhône partie 5 associée
- à proximité de la **zone règlementée LF-R 55B "ORANGE/Caritat" (surface/FLFL195)**, gérée par l'ESCA de la base aérienne d'Orange, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des procédures d'aérodrome et des entraînement VSV (vol sans visibilité) et de combat,

De ce fait, **un strict respect du statut des zones précitées (cf AIP France partie ENR.5.1 et ENR.2.1) sera observé par le pétitionnaire.**

Article 6 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 - La société devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Article 8 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 9: Le sous-préfet d'Alès, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à M. le maire de Brouzet les Alès et à M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Alès, le 3 juin 2021

Le préfet,
Pour le préfète et par délégation,
le sous-préfet,

signé : Jean RAMPON

Pièces jointes :

Annexe : conditions générales et particulières

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication ou notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.